



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public du département des Yvelines pour une durée de quinze jours

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié : « dans les zones de circulation active du virus [...], le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2020-860 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre », que « Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus [...], le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » et que « Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret » ;

Considérant qu'aux termes du E de l'article 50 du décret n° 2020-860 susvisé, « Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus [...] et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus : [...] interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus. » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire des Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines et que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation ;

Considérant, en outre, que le virus de la covid-19 circule très fortement en région d'Île-de-France, dont tous les départements ont été classés en zone de circulation active du virus ; que le département des Yvelines a été placé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 ; que le Gouvernement a placé à la même date Paris et les départements de la petite couronne en zone d'alerte renforcée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical du département des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire des Yvelines ;

Considérant que les rassemblements privés, notamment festifs et familiaux, constituent des lieux privilégiés de circulation du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières ; que ces événements ne font pour la plupart pas l'objet de protocoles sanitaires dont la mise en œuvre serait vérifiée ; qu'ils échappent ainsi largement aux mesures visant à prévenir la propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet des Yvelines de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département des Yvelines, l'accueil de rassemblements festifs ou familiaux réunissant plus de trente personnes dans les établissements recevant du public est interdit.

Article 2 : Les cérémonies civiles dans les mairies, ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte ne sont pas soumises à cette interdiction et demeurent régies par les règles qui leur sont par ailleurs applicables.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 28 septembre à 08h00, pour une durée de quinze jours, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2020

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr